

MURODEL
WEALTH MANAGEMENT

GUIDE PRATIQUE · SUCCESSIONS · ENTREPRISE FAMILIALE

Guide pratique des successions et de la planification successorale

Planification de la transmission du patrimoine et de l'entreprise familiale, démarches après le décès et fiscalité applicable en Espagne.

ÉDITION NOVEMBRE 2026

murodel.com

SUCCESSIONS · ENTREPRISE FAMILIALE

La planification successorale

La planification successorale consiste à organiser de son vivant la transmission du patrimoine : à qui, sous quelle forme et à quel moment. Elle permet d'appliquer les avantages fiscaux disponibles, de prévoir les liquidités nécessaires au paiement des impôts et d'assurer la continuité de l'entreprise familiale.

L'impôt sur les successions et donations est un impôt d'État cédé aux communautés autonomes, qui peuvent adopter leurs propres réductions, barèmes et bonifications. De ce fait, la charge fiscale d'une même succession varie sensiblement selon la communauté de résidence du défunt. Ce guide expose le régime général et, à titre d'exemple, la réglementation de la Communauté de Madrid et de l'Andalousie.

EN RÉSUMÉ

6 mois	Délai de dépôt de la déclaration de succession, prorogeable de six mois.
95 %	Réduction nationale pour transmission de l'entreprise familiale, améliorée par plusieurs communautés.
7,65–34 %	Barème national de l'impôt sur les successions et donations.
5 ans	Période de résidence qui détermine la communauté autonome compétente.

DANS CE GUIDE

01 Instruments de planification de son vivant
02 Régime fiscal de l'entreprise familiale
03 Démarches et délais après le décès
04 L'impôt sur les successions
05 Plus-value municipale et IRPF
06 Positions récentes des tribunaux
07 Questions fréquentes
08 Réglementation et jurisprudence

01 · PLANIFICATION

Instruments de planification de son vivant

Testament et réserve héréditaire

En droit civil commun espagnol, les descendants ont droit aux deux tiers de la succession : un tiers de **réserve stricte**, réparti à parts égales, et un tiers d'**amélioration**, qui peut être attribué à l'un ou à plusieurs d'entre eux. Le tiers restant constitue la **quotité disponible**. Le conjoint survivant a droit à l'usufruit du tiers d'amélioration.

La Catalogne, l'Aragon, la Navarre, le Pays basque, la Galice et les Baléares disposent d'un droit civil propre, avec des règles différentes et, dans certains cas, l'admission des pactes successoraux. La loi applicable dépend du statut civil régional (vecindad civil) du défunt et non de sa résidence fiscale.

En l'absence de testament, la succession est régie par les règles de la succession ab intestat et exige une déclaration d'héritiers.

Donations

Elles permettent d'anticiper la transmission. Les formules les plus utilisées sont la donation de la **nue-propriété avec réserve d'usufruit** et la **dispense de rapport**, qui évite que le bien donné soit pris en compte dans le partage de la succession.

Il convient d'évaluer l'effet sur l'**IRPF du donateur** : la donation de biens présentant une plus-value latente génère une plus-value imposable, alors que la transmission pour cause de décès ne donne lieu à aucune imposition à ce titre.

Liquidités et assurances

Les avoirs du défunt sont indisponibles jusqu'à la justification du paiement de l'impôt ou de l'exonération. Les **assurances vie** avec bénéficiaire désigné sont perçues en dehors du partage et apportent des liquidités immédiates. Les désignations de bénéficiaires des assurances et des plans de retraite ne suivent pas les dispositions du testament.

Entreprise familiale

- **Pacte familial :** accord sur la gouvernance, l'intégration des membres de la famille, les dividendes et la transmission des parts. Il peut être publié au registre du commerce (décret royal 171/2007).
- **Statuts et pactes d'associés :** restrictions à la cession, droits de préemption et majorités renforcées.
- **Mandats de protection future** et mesures volontaires d'accompagnement (loi 8/2021) pour organiser la gestion du patrimoine en cas de perte de capacité.

02 · ENTREPRISE FAMILIALE

Régime fiscal de l'entreprise familiale

Le traitement fiscal de l'entreprise familiale s'articule autour de trois impôts et exige le respect de conditions communes à la date du fait générateur.

Conditions

1. **Activité économique :** l'entité ne peut avoir pour activité principale la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier. Pour la location immobilière, au moins une personne salariée sous contrat de travail à temps plein est exigée.
2. **Participation :** au moins 5 % à titre individuel ou 20 % conjointement avec le conjoint, les ascendants, les descendants ou les collatéraux au deuxième degré.
3. **Fonctions de direction :** un membre du groupe familial doit les exercer effectivement et percevoir à ce titre plus de 50 % de ses revenus salariaux et d'activités économiques.

L'avantage ne porte que sur la part de la valeur correspondant aux actifs affectés à l'activité, diminués des dettes qui en découlent.

Impôt sur la fortune

Les participations remplissant les conditions sont **exonérées** d'impôt sur la fortune et d'impôt temporaire de solidarité sur les grandes fortunes, à proportion des actifs affectés (article 4.Huit de la loi 19/1991).

Successions et donations

La loi 29/1987 prévoit une **réduction de 95 %** de la valeur de l'entreprise ou des participations :

- **Acquisitions pour cause de décès** (article 20.2.c) : conjoint, descendants ou adoptés et, à défaut, ascendants et collatéraux jusqu'au troisième degré. Conservation pendant dix ans.
- **Donations** (article 20.6) : donateur âgé de 65 ans ou plus ou en situation d'incapacité permanente absolue ou de grande invalidité, qui cesse d'exercer et d'être rémunéré pour des fonctions de direction. Conservation pendant dix ans.

Les communautés autonomes peuvent améliorer cette réduction. La **Communauté de Madrid** la porte à **99 %** à compter du 1er juillet 2026 (loi 3/2026), élargit les bénéficiaires, supprime pour les donations la condition d'âge et d'abandon de la direction et ramène la durée de conservation à cinq ans. L'**Andalousie** la porte également à **99 %**. La réduction régionale est incompatible avec la réduction nationale.

IRPF

La donation de participations remplissant les conditions de la réduction nationale **ne génère pas de plus-value** pour le donateur (article 33.3.c de la loi de l'IRPF) ; le donataire reprend la valeur et la date d'acquisition. Ce report exige les conditions de la norme nationale, même si la donation bénéficie d'une réduction régionale plus souple.

03 · DÉMARCHES

Démarches et délais après le décès

Calendrier

Délai	Démarche
Initiale	Acte de décès délivré par l'état civil.
À partir de 15 jours ouvrables	Certificats des dernières volontés et des contrats d'assurance couvrant le décès.
Premier mois	Copie authentique du dernier testament ou déclaration d'héritiers devant notaire. Attestations des soldes et positions à la date du décès.
Avant le cinquième mois	Demande, le cas échéant, de prorogation de l'impôt sur les successions.
Six mois	Autoliquidation de l'impôt sur les successions et de l'impôt sur l'augmentation de valeur des terrains urbains.
Ensuite	Acte d'acceptation et d'attribution de la succession, inscription au registre et changement de titularité des biens et droits.
Exercice suivant	Déclaration d'IRPF du défunt pour l'année du décès, à la charge des héritiers.

Prorogation et majorations

La prorogation de l'impôt sur les successions est de **six mois** et donne lieu à des intérêts de retard. Pour l'impôt sur l'augmentation de valeur des terrains, elle peut aller jusqu'à un an. Le dépôt tardif sans mise en demeure préalable entraîne une majoration de **1 % plus 1 % supplémentaire par mois complet** de retard (article 27 de la loi générale fiscale).

Établissements financiers

Les établissements dépositaires sont **responsables à titre subsidiaire** de l'impôt s'ils remettent les biens du défunt sans justification du paiement ou de l'exonération (article 8 de la loi 29/1987). C'est pourquoi ils exigent les documents successoraux et l'autoliquidation avant de débloquer les avoirs.

04 · FISCALITÉ

L'impôt sur les successions

S'applique la réglementation de la communauté autonome dans laquelle le défunt a eu sa résidence habituelle pendant le plus grand nombre de jours au cours des cinq années précédant le décès.

Liquidation

1. **Base imposable :** valeur nette des biens et droits acquis, plus le mobilier de ménage (3 % de l'actif successoral, sauf preuve contraire).
2. **Réductions :** pour lien de parenté, résidence principale, entreprise familiale, assurance vie ou handicap.
3. **Barème :** barème progressif national de **7,65 % à 34 %**, sauf barème régional propre.
4. **Coefficient multiplicateur :** en fonction du groupe de parenté et du patrimoine préexistant de l'héritier.
5. **Bonifications** régionales sur l'impôt.

Coefficients multiplicateurs

Patrimoine préexistant	Groupes I et II	Groupe III	Groupe IV
Jusqu'à 402 678,11 €	1,0000	1,5882	2,0000
402 678,11 à 2 007 380,43 €	1,0500	1,6676	2,1000
2 007 380,43 à 4 020 770,98 €	1,1000	1,7471	2,2000
Plus de 4 020 770,98 €	1,2000	1,9059	2,4000

Groupe I : descendants de moins de 21 ans. Groupe II : descendants de 21 ans ou plus, conjoint et ascendants. Groupe III : collatéraux aux deuxième et troisième degrés et alliés. Groupe IV : collatéraux au quatrième degré, degrés plus éloignés et tiers.

Réglementation régionale : Madrid et Andalousie

	Communauté de Madrid	Andalousie
Réduction pour lien de parenté	Groupe I : 16 000 € plus 4 000 € par année en deçà de 21 ans (max. 48 000 €). Groupe II : 16 000 €. Groupe III : 8 000 €	Groupes I et II : jusqu'à 1 000 000 €. Groupe III : jusqu'à 10 000 €
Barème	Propre, de 7,65 % à 34 %	Propre, de 7 % à 26 %
Bonification de l'impôt	99 % groupes I et II ; 50 % groupe III	99 % groupes I et II
Entreprise familiale	Réduction de 99 %	Réduction de 99 %

Exemple

Un descendant de 45 ans, dont le patrimoine préexistant est inférieur à 402 678 €, hérite de biens d'une valeur de 800 000 €, dont la résidence principale du défunt évaluée à 300 000 €. Dans la **Communauté de Madrid**, après les réductions pour lien de parenté (16 000 €) et pour résidence principale (plafond de 123 000 €), la base imposable s'élève à 661 000 € et l'impôt, après la bonification de 99 %, se situe autour de **1 600 €**. En **Andalousie**, la réduction propre jusqu'à 1 000 000 € aboutit à une base imposable nulle.

05 · AUTRES IMPÔTS

Plus-value municipale et IRPF

Plus-value municipale

L'impôt sur l'augmentation de valeur des terrains urbains frappe la transmission de biens immobiliers urbains, y compris pour cause de décès. À la suite de l'arrêt du Tribunal constitutionnel 182/2021 du 26 octobre, le décret-loi royal 26/2021 permet d'opter entre la méthode objective (valeur cadastrale du terrain multipliée par un coefficient) et la plus-value réelle, et aucun impôt n'est dû en l'absence d'augmentation de valeur. Les communes peuvent accorder des bonifications jusqu'à 95 % pour les transmissions pour cause de décès au profit des descendants, ascendants et conjoints.

Résidence principale du défunt	Mairie de Madrid	Mairie de Malaga
Bénéficiaires	Descendants, ascendants et conjoint	Héritiers ayant cohabité avec le défunt au cours des deux années précédentes
Bonification	95 % à 40 % selon la valeur cadastrale du terrain	95 % à 25 % selon la valeur cadastrale du logement

IRPF

L'acquisition par succession n'est pas soumise à l'IRPF. La plus-value latente du défunt n'est pas imposée et les héritiers acquièrent les biens à la valeur déclarée au titre de l'impôt sur les successions. Les **plans de retraite** ne font pas partie de la succession : le bénéficiaire est imposé à l'IRPF au titre des revenus salariaux. Les **assurances vie** sont soumises à l'impôt sur les successions.

06 · JURISPRUDENCE

Positions récentes des tribunaux

Location au sein de groupes familiaux

Les arrêts du Tribunal suprême **167/2026 du 17 février et 186/2026 du 19 février** admettent que la condition de la personne salariée pour qualifier la location d'activité économique soit appréciée au regard de la structure du groupe familial et non de chaque société isolément. L'**arrêt 956/2025 du Tribunal suprême** avait jugé qu'il suffit de justifier des conditions de l'article 27.2 de la loi de l'IRPF.

Rémunération des fonctions de direction

Les tribunaux exigent de justifier à la fois l'exercice effectif des fonctions de direction et leur rémunération. L'arrêt du Tribunal supérieur de justice de Madrid 659/2026 du 2 octobre refuse de prendre en compte à ce titre les revenus agricoles du contribuable lui-même.

En mars 2026, le Tribunal suprême a admis un pourvoi en cassation portant sur les conséquences à l'IRPF pour le donataire en cas de non-respect des conditions de l'entreprise familiale.

FAQ

Questions fréquentes

Quelle réglementation régionale s'applique si les héritiers résident dans une autre communauté ?	Celle de la communauté autonome dans laquelle le défunt a eu sa résidence habituelle le plus grand nombre de jours au cours des cinq années précédentes, quel que soit le lieu de résidence des héritiers.
Peut-on renoncer à la succession ?	Oui, par acte authentique devant notaire. La renonciation est totale. Pour limiter la responsabilité aux dettes, il existe l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.
Quelle différence fiscale entre donner et hériter ?	La donation de biens présentant une plus-value latente génère une plus-value à l'IRPF du donateur, sauf pour l'entreprise familiale remplissant les conditions légales. En cas de succession, cette plus-value n'est pas imposée.

RÉFÉRENCES

Réglementation et jurisprudence

Dispositions et décisions citées dans ce guide. La rédaction en vigueur doit être vérifiée dans chaque cas au Bulletin officiel de l'État espagnol (BOE), dans les bulletins régionaux et sur le site électronique de l'Agence fiscale espagnole.

Réglementation

- Code civil, articles 806 à 840 (réserve héréditaire), 912 et suivants (succession ab intestat) et 1035 à 1050 (rapport) ; loi 15/2015 relative à la juridiction gracieuse.
- Loi 29/1987 relative à l'impôt sur les successions et donations, articles 8, 20, 21 et 22, et décret royal 1629/1991.
- Loi 19/1991 relative à l'impôt sur la fortune, article 4.Huit, et décret royal 1704/1999.
- Loi 35/2006 relative à l'IRPF, article 33.3, et loi 58/2003, loi générale fiscale, article 27.
- Décret royal législatif 2/2004, texte refondu de la loi relative aux finances locales, articles 104 à 110, et décret-loi royal 26/2021.
- Décret législatif 1/2010 de la Communauté de Madrid, modifié par les lois 2/2025 et 3/2026.
- Loi 5/2021 relative aux impôts cédés de la Communauté autonome d'Andalousie.
- Règlements fiscaux relatifs à l'impôt sur l'augmentation de valeur des terrains urbains des mairies de Madrid et de Malaga.

Jurisprudence et doctrine administrative

- Tribunal constitutionnel, arrêt 182/2021 du 26 octobre (méthode de calcul de l'impôt sur l'augmentation de valeur des terrains).
- Tribunal suprême, arrêts 956/2025, 167/2026 du 17 février et 186/2026 du 19 février.
- Tribunal supérieur de justice de Madrid, arrêt 659/2026 du 2 octobre.
- Tribunal suprême, ordonnance d'admission du 11 mars 2026 (pourvoi 2557/2025).

MURODEL

WEALTH MANAGEMENT

Cabinet de gestion de patrimoine établi à Madrid. Nous réunissons investissement, financement et fiscalité pour les chefs d'entreprise, les investisseurs et les familles.

BUREAU · SUR RENDEZ-VOUS

Paseo de la Castellana 7, 1er étage
28046 Madrid

CONTACT

info@murodel.com
+34 627 788 744

WEB

murodel.com
Prendre rendez-vous en ligne

AVERTISSEMENT

Ce guide a une vocation purement informative et reflète la réglementation ainsi que les critères administratifs et judiciaires connus en novembre 2026. Il ne constitue ni un conseil juridique ou fiscal, ni une recommandation personnalisée d'investissement ou de financement. Chaque situation doit être analysée individuellement, avec l'appui d'un conseiller fiscal ou juridique le cas échéant ; la réglementation peut évoluer et les conditions de financement sont soumises à l'approbation de l'établissement prêteur. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures ; tout investissement comporte un risque de perte en capital.

AGMUDEL 4460, S.L. (MURODEL Wealth Management), CIF B22642177, agent financier exclusif de Bankinter, S.A., inscrit au registre des agents de la CNMV.